

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 20 décembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme BORSATO et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 13 décembre 2012

Publié le 21 décembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 14

SCRUTIN : POUR : 76

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Stéphanie MODDE	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Philippe CARBONNEL	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Christophe BERTHIER	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François DESEILLE pouvoir à M. Yves BERTELOOT
Mme Nelly METGE	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mme Elisabeth BIOT	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Rémi DELATTE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Approbation des conditions générales de recours à la Communauté d'agglomération dijonnaise agissant au titre de sa compétence centrale d'achats

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2011, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a acquis la compétence facultative "constitution en centrale d'achats".

La Centrale d'achats tend à constituer un véritable levier d'optimisation de la gestion financière. En ce sens, les résultats attendus sont :

- une diminution des coûts d'achats des produits ou prestations,
- une rationalisation des coûts liés à la gestion des marchés publics,
- une amélioration des conditions de marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, optimisation des délais...).

Conformément à l'article 9 du Code des marchés publics, la Centrale d'Achats mène deux activités:

□ Etre un fournisseur direct de produits ou de services : la centrale achète des fournitures et des services en gérant seule la procédure. Elle revend ensuite directement auprès de ses collectivités membres les produits et prestations à prix coûtant. Les collectivités sont ainsi dispensées de procédure de mise en concurrence et de publicité d'où un gain de temps et de coût.

□ Etre un fournisseur de contrats : La centrale gère la procédure de passation d'un marché ou d'un accord cadre, qui est ensuite transmis aux collectivités intéressées qui disposent alors d'un contrat « clé en main » sans formalisme.

Dans le cadre de ces deux missions; le document annexé au présent rapport, fixe les « Conditions générales de recours à la Communauté d'agglomération dijonnaise agissant au titre de sa compétence centrale d'achats ».

Plus précisément, ces dispositions ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'achats, les collectivités bénéficiaires et les futurs prestataires ou fournisseurs.

D'une façon générale, il n'y a pas l'obligation de recourir à la Centrale d'Achats pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services. Chaque collectivité bénéficiaire reste libre de réaliser des travaux et d'acquérir des fournitures ou des services par tout autre moyen (notamment en passant lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres).

En revanche, dès lors que la collectivité a recourt à la Centrale d'Achats dans l'une ou l'autre des deux hypothèses précitées, elle se soumet à l'ensemble des conditions et obligations prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les « Conditions générales de recours à la Communauté d'agglomération dijonnaise agissant au titre de sa compétence centrale d'achats ».

CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE AGISSANT AU TITRE DE SA COMPETENCE CENTRALE D'ACHAT

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

SIEGE DU GRAND DIJON

40 AVENUE DU DRAPEAU

BP 17510

21075 DIJON CEDEX

TELEPHONE : 0380503535

TELECOPIEUR : 0380501336

COURRIEL : MARCHES.PUBLICS@GRAND-DIJON.FR

ADRESSE INTERNET : [HTTP://GRAND-DIJON.FR](http://grand-dijon.fr)

1. Par délibération en date du 30 juin 2011, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, établissement public de coopération intercommunale, a acquis la compétence facultative "constitution en centrale d'achat". Lorsqu'elle agit au titre de cette compétence, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sera désignée ci-après "la Centrale d'Achat".

2. Conformément à l'article 9 du Code des marchés publics, la Centrale d'Achat peut :

- passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- ou acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, dans chacune des deux hypothèses précitées, sont prévues par le présent document (désigné ci-après "les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat").

3. Chacun des pouvoirs adjudicateurs ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, n'a pas l'obligation de recourir à la Centrale d'Achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services. Il reste libre de réaliser des travaux et d'acquérir des fournitures ou des services par tout autre moyen (notamment en passant lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres).

En revanche, le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, qui recourt à la Centrale d'Achat pour un marché public ou un accord-cadre déterminé, dans l'une ou l'autre des deux hypothèses précitées prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, se soumet, s'agissant de la passation et de l'exécution dudit marché public ou accord-cadre, à l'ensemble des conditions et obligations prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat.

4. Le droit applicable aux présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat est le droit français.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend ou d'un litige résultant des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, le pouvoir adjudicateur les ayant approuvées au travers d'une délibération et la Centrale d'Achat font leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable et dans les plus brefs délais ce différend ou ce litige.

En cas de persistance de ce différend ou de ce litige, le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et la Centrale d'Achat ont la possibilité de porter ce différend ou ce litige devant le Tribunal administratif de Dijon.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DANS L'HYPOTHESE OU LA CENTRALE D'ACHAT PASSE UN MARCHÉ PUBLIC OU CONCLUT UN ACCORD-CADRE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES DESTINES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS CONCERNES

1. La Centrale d'Achat passe le marché public ou l'accord-cadre au nom et pour le compte de chacun des pouvoirs adjudicateurs ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la Centrale d'Achat conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles du Code des marchés publics.

Le marché public ou l'accord-cadre est conclu entre :

- d'une part, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre et,
- d'autre part, le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, étant précisé toutefois que ce pouvoir adjudicateur n'est partie au marché public ou à l'accord-cadre et n'est donc engagé par ce marché public ou cet accord-cadre, que sous réserve de la notification, par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, de la lettre valant engagement du pouvoir adjudicateur à être partie au marché public ou à l'accord-cadre (ci-après "la Lettre d'Engagement") signée à la fois par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une telle notification, le marché public ou l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification par la Centrale d'Achat. Dans une telle hypothèse, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre ne pourra notamment prétendre à aucune indemnisation au titre d'un marché public ou d'un accord-cadre ayant le même objet que le marché public ou l'accord-cadre notifié par la Centrale d'Achat, conclu par le pouvoir adjudicateur antérieurement à la notification du marché public ou de l'accord-cadre par la Centrale d'Achat et dont l'exécution se poursuit postérieurement à la notification du marché public ou de l'accord-cadre par la Centrale d'Achat.

En l'absence de notification de la Lettre d'Engagement signée à la fois par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre ne pourra donc prétendre, à l'égard du pouvoir adjudicateur, à l'exécution d'aucune des prestations prévues par le marché public ou

l'accord-cadre ni à aucune rémunération ou indemnisation au titre de ce marché public ou de cet accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, et qui est partie au marché public ou à l'accord-cadre dans les conditions définies ci-avant, est désigné ci-après, dans cette première partie des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, "le Pouvoir Adjudicateur Concerné".

2. La Centrale d'Achat est responsable de la passation du marché public ou de l'accord-cadre et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, la Centrale d'Achat est responsable et prend à sa charge :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public ou de l'accord-cadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, avis d'attribution, etc.) ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises du marché public ou de l'accord-cadre (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public ou de l'accord-cadre;
- l'agrément ou le refus d'agrément des sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre de la première Lettre d'Engagement relative à ce marché public ou à cet accord-cadre ;
- la mise au point du marché public ou de l'accord-cadre ;
- la signature du marché public ou de l'accord-cadre ;
- la notification du marché public ou de l'accord-cadre ;
- le traitement des recours en référés précontractuels, intentés contre la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre, prévus par les articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- le traitement des recours prévus par l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales (déférés préfectoraux).

3. Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable de l'exécution du marché public et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et par le marché public et dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à l'exécution du marché public, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable et prend à sa charge, chacun pour ce qui le concerne :

- les émissions de bons de commande (étant précisé que les montants minimum et/ou maximum indiqués le cas échéant dans un marché public à bons de commande passé par la Centrale d'Achat correspondent aux montants minimum et/ou maximum de l'intégralité des commandes émises par l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés auprès du titulaire du marché public, et non pas aux montants minimum et/ou maximum des commandes émises par chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné) ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances (le montant et la durée, pris en considération pour la détermination de l'avance, étant ceux du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public) ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) (le montant, pris en considération pour la détermination de la retenue de garantie, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- l'agrément ou le refus d'agrément des sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public (le montant, pris en considération pour la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public) ;
- la résiliation du marché public ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;

- la passation des avenants au marché public et le suivi de l'exécution des avenants au marché public (le montant, pris en considération pour l'appréciation de la légalité de l'avenant et des formalités à accomplir pour la passation de l'avenant, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public) ;
- les décisions de poursuivre le marché public et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre le marché public ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires (le montant, pris en considération pour la passation des marchés complémentaires, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public).

Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est également responsable et prend à sa charge le traitement des litiges, différends et contentieux résultant de l'exécution du marché public et qui le concernent.

En outre, la Centrale d'Achat pourra être mandatée par l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés pour résilier le marché public avec l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés.

Enfin, la Centrale d'Achat se réserve la possibilité de passer un avenant au marché public dès lors que l'objet de cet avenant concerne l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés et les pouvoirs adjudicateurs susceptibles d'avoir recours à la Centrale d'Achat pour la réalisation des prestations objet du marché public.

4. Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable de la passation et de l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre¹ et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et par l'accord-cadre et dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation et de l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à la passation ou à l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable et prend à sa charge, chacun pour ce qui le concerne :

¹ Cette disposition est dérogatoire au point 2 de cette première partie des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat : le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre, bien qu'étant un marché public, est passé par le Pouvoir Adjudicateur Concerné et non pas par la Centrale d'Achat.

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la mise au point du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la signature du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la notification du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- les émissions de bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- l'agrément ou le refus d'agrément des sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la résiliation du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire ;
- la passation des avenants au marché passé sur le fondement de l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants au marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;

- le traitement de l'ensemble des litiges, des différends et des contentieux liés à la passation ou à l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre.

5. Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable de l'exécution de l'accord-cadre et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et par l'accord-cadre et dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'accord-cadre.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable et prend à sa charge, chacun pour ce qui le concerne :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- la passation des avenants à l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants à l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre.

Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est également responsable et prend à sa charge le traitement des litiges, différends et contentieux résultant de l'exécution de l'accord-cadre et qui le concernent.

En outre, la Centrale d'Achat pourra être mandatée par l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs concernés pour résilier l'accord-cadre avec l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés.

Enfin, la Centrale d'Achat se réserve la possibilité de passer un avenant à l'accord-cadre dès lors que l'objet de cet avenant concerne l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés et les pouvoirs adjudicateurs susceptibles d'avoir recours à la Centrale d'Achat pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

SECONDE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DANS L'HYPOTHESE OU LA CENTRALE D'ACHAT ACQUIERT DES FOURNITURES OU DES SERVICES DESTINES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS CONCERNES

1. La Centrale d'Achat passe le marché public ou l'accord-cadre conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles du Code des marchés publics.

Le marché public ou l'accord-cadre est conclu entre:

- d'une part, la Centrale d'Achat et,
- d'autre part, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

2. La Centrale d'Achat est responsable de la passation et de l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation et de l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.

La Centrale d'Achat est également responsable et prend à sa charge la passation et l'exécution des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre.

3. Les pouvoirs adjudicateurs - ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat - qui décident de recourir à la Centrale d'Achat pour la réalisation des prestations objet du marché public ou de l'accord-cadre dans les conditions prévues par cette seconde partie des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, sont désignés ci-après "les Pouvoirs Adjudicateurs Concernés".

4. En vue de l'acquisition des fournitures ou des services objet du marché public, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné adresse à la Centrale d'Achat une commande indiquant :

- les fournitures ou les services commandés ;
- les quantités commandées pour chacune des fournitures ou chacun des services ;
- les prix hors taxes et toutes taxes comprises de chacune des fournitures ou de chacun des services commandés ;
- les prix totaux hors taxes et toutes taxes comprises de la commande ;

- la référence au marché public et le cas échéant à l'accord-cadre auxquels se rapportent les fournitures ou les services commandés et auxquels le Pouvoir Adjudicateur Concerné a accès ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- le lieu de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;

5. La Centrale d'Achat accuse réception de la commande du Pouvoir Adjudicateur Concerné en adressant à ce dernier un accusé de réception de la commande.

Cet accusé de réception de la commande vaut accord de la Centrale d'Achat pour ladite commande.

Dans l'hypothèse où la Centrale d'Achat n'est pas d'accord avec une ou plusieurs des indications figurant sur la commande, elle en informe le Pouvoir Adjudicateur Concerné. Ce dernier et la Centrale d'Achat s'efforcent de régler ce désaccord dans les meilleurs délais.

Aucune commande ne peut être exécutée en l'absence d'accord de la Centrale d'Achat.

6. Sauf stipulation contraire prévue au marché public ou à l'accord-cadre, le lieu de livraison des fournitures objet du marché public au Pouvoir Adjudicateur Concerné est le lieu de livraison desdites fournitures à la Centrale d'Achat qui est indiqué dans le marché public ou l'accord-cadre.

Le lieu d'exécution des services objet du marché public est le lieu qui est indiqué dans le marché public ou l'accord-cadre.

7. Le Pouvoir Adjudicateur Concerné procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées et, à la suite de ces vérifications, rend une décision, dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services².

Dans l'hypothèse où les fournitures objet du marché public seraient livrées directement au Pouvoir Adjudicateur Concerné, l'admission des fournitures par le Pouvoir Adjudicateur Concerné vaut admission des fournitures par la Centrale d'Achat.

Le Pouvoir Adjudicateur Concerné procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des services exécutés et, à la suite de ces vérifications, rend une décision, dans les conditions prévues par le marché public et le cas échéant l'accord-cadre.

² Communément appelé "le CCAG FCS" (arrêté du 19 janvier 2009 - NOR: ECEM0816423A)

L'admission des services par le Pouvoir Adjudicateur Concerné vaut admission des services par la Centrale d'Achat.

8. Les prix des fournitures ou des services sont ceux prévus par le marché public qui a pour objet ces fournitures ou ces services.

La livraison des fournitures ou l'exécution des services objet du marché public est payée par la Centrale d'Achat au titulaire du marché public. Le délai global de paiement est conforme aux dispositions du Code des marchés publics.

La livraison des fournitures ou l'exécution des services objet du marché public est ensuite refacturée par la Centrale d'Achat au Pouvoir Adjudicateur Concerné. Le délai global de paiement est conforme aux dispositions du Code des marchés publics.

Le dépassement du délai global de paiement fait courir de plein droit, dès le lendemain du dernier jour de ce délai, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points. Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.